

MAIRIE d'ARREAU
Conseil municipal du 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 du mois de juin à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.

Date de convocation du conseil municipal le 9 juin 2026.

PRESENTS:

Philippe CARRERE, Maire, Marc CAUMONT, Joëlle GARCES, Stéphane AUZERAL, Kate MARIE CROCKER adjoints.

Éric DELCASSO, Sylvie BIRABEN, Béatrice BRABANT, Christian GENIEZ.

ABSENTS EXCUSES

Agnès LATAPIE procuration à Kate MARIE CROCKER

Céline FRECHOU procuration à Béatrice BRABANT

Jean-Baptiste GRANGE procuration à Marc CAUMONT

Jean-Laurent PEREZ procuration à Éric DELCASSO

Raphael BENOIT

Anne-Laure JEAN BAPTISTE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Éric DELCASSO est élu secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **13 mai 2026**.

Le compte rendu du conseil municipal du **13 mai 2026** est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

PROPOSITION D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2026 – MONT D'ARREAU

(49-2026)

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la proposition d'additif de l'Office National des Forêts de coupes à asseoir à l'état d'assiette **2026** en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle	Nature	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité
FORET	EM (coupe d'emprise)	35	1.00	Non réglée	Non prévue	2026	2026

2. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

Parcelle	Destination des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance		Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied	Bois façonnés bord de route
FORET	☐	☒	☐	☐	☒	☐	☐	☐

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- 2.1. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.
- 2.2. Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

3. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

- ☐ Délivrance des bois après façonnage
☒ Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance des bois d'affouage sur pied, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. CARRERE Philippe
- M. AUZERAL Stéphane

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'aménagement de faire commerce de ses bois.

4. AUTORISE les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des [clauses générales de ventes de bois aux particuliers](#) de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

5. AUTORISE M le Maire à signer toutes pièces afférentes.

Au registre sont les signatures,
Philippe CARRERE
Maire d'Arreau